# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté n° AE-F09322P0180 du 08/07/2022 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0180, relative à la réalisation d'un projet de serres agricoles photovoltaïques sur la commune de Venasque (84), déposée par monsieur LAMBERTIN Alban, reçue le 10/06/2022 et considérée complète le 10/06/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/06/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de serre agricole supportant des panneaux solaires photovoltaïques pour une surface totale de 22 256 m²;

Considérant que ce projet a pour objectif d'implanter des panneaux solaires photovoltaïques et du verre sur les pans sud de la toiture de ce nouveau projet de construction de serres, permettant ainsi de produire sur un même foncier agricole, à la fois des fruits, mais aussi de l'électricité verte ;

# Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole plein champ,
- en zone de présence hautement probable du plan national d'action (PNA) du lézard ocellé,
- dans la zone tampon de la réserve biosphère « Mont Ventoux »,

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code l'environnement ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et

#### floristique;

Considérant que le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espace naturel ni de modification dans l'usage des sols, compte tenu de sa localisation sur un terrain déjà occupé par une culture ;
- d'incidence sur la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

### Arrête:

# Article 1

Le projet de serres agricoles photovoltaïques situé sur la commune de Venasque (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur LAMBERTIN Alban.

Fait à Marseille, le 08/07/2022.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour le directeur par intérim et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

## Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

#### - Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### - Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)